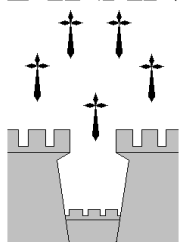


DINAN



PC/MM

1N° d'ordre : 2002.101 du Registre N° 27 Année 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

***OBJET : POLICE MUNICIPALE – REGLEMENT DU CIMETIERE
DE DINAN -***

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DINAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2122-22 et suivants°, L. 2212-1 et suivants, L 2213-7 et suivants, les articles R. 2223-1 et suivants ;

Vu le règlement national des pompes funèbres fixé par le décret n°95-653 du 9 mai 1995 modifié (art. R. 2223-24 à R. 2223-55 du C.G.C.T.)

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2001 fixant les tarifs des droits à percevoir tant à raison de l'attribution des concessions qu'à l'occasion des diverses opérations pratiquées dans les cimetières ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2001 du Conseil Municipal relative aux travaux d'agrandissement du cimetière de Dinan ;

Vu les arrêtés municipaux en date des 2 mai 1902, 23 mars 1928 et 3 septembre 1948 portant réglementation du cimetière de Dinan ;

Considérant que les travaux d'extension du cimetière sont aujourd'hui achevés et qu'il est désormais possible d'y accueillir des sépultures ;

Considérant que la réglementation municipale du cimetière ne correspond plus à la situation actuelle et qu'il y a lieu de la remplacer par un nouveau règlement municipal, document unique ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de Dinan de fixer la réglementation applicable à cette dépendance du domaine public communal au titre de ses pouvoirs de police municipale, de police spéciale des sépultures et de police générale ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES -

Article 1-1 - Désignation et affectation générale du cimetière -

Le cimetière de Dinan, situé rue du Champ de Coquède à Dinan, comprend à la fois l'ancien cimetière de Dinan et le nouveau cimetière paysager situé au nord de celui-ci.

L'ensemble de cette propriété communale, soumis au régime du domaine public, est affecté au service public des funérailles, sans distinction de culte ni de croyance. Il est formellement interdit d'inhumer des cadavres d'animaux dans le cimetière.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sur le territoire communal en dehors de ce cimetière municipal, sauf exception spécialement autorisée par le Préfet après avis d'un hydrogéologue agréé, sur attestation que les formalités prescrites par l'article R 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.

Article 1-2 – Le droit à sépulture au cimetière de Dinan -

La sépulture dans le cimetière de Dinan est due :

- aux personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Dinan, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Hors ces cas, le Maire est libre d'accepter ou de refuser une inhumation dans le cimetière de la commune.

Article 1-3 – Localisation des emplacements -

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet et habilités suivant la réglementation applicable.

De manière générale, les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'autorité municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une rangée jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les travaux de mise en place d'un caveau devront être réalisés dans un délai de 30 jours à compter de la délivrance de la concession par la signature de l'acte d'engagement. A l'expiration de ce délai, les droits relatifs à l'emplacement choisi seront perdus, mais l'acquéreur bénéficiera de l'emplacement disponible le plus proche de son choix initial.

ARTICLE DEUXIEME -MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Monsieur le Maire et le service municipal du cimetière sont désignés sous le vocable « autorité municipale » dans le présent règlement.

Article 2-1 – Horaires -

Horaires d'ouverture au public du cimetière :

- *en semaine* :
 - de 8 H à 18 H

- *le dimanche et les jours fériés (du 15 octobre au 11 novembre)* :
 - de 8 H 00 à 18 H.

La fermeture du cimetière sera annoncée un quart d'heure avant par le son d'une cloche. Dès cet avertissement, les portes sont "poussées" mais non verrouillées. Ensuite, le Gardien s'assure par une ronde qu'aucun visiteur, professionnel ou véhicule n'est resté dans le cimetière. Le cimetière est alors clos par sécurité.

Pour les modalités d'accès des professionnels du secteur, voir « dispositions particulières applicables aux entrepreneurs ».

Article 2-2 – Comportements à l'intérieur du cimetière -

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens en état d'ivresse, aux fumeurs, aux marchands ambulants, aux enfants d'un âge inférieur à 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux, mêmes tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs et plus généralement toute personne investie de la garde d'une personne incapable juridiquement encourront à l'égard de celui-ci la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits aux abords et à l'intérieur des cimetières. Exception sera faite pour les spécificités funéraires culturelles.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par le personnel communal sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières, à l'exception du tableau contenant le règlement des cimetières, les informations municipales comprenant notamment la liste des entreprises ayant obtenu une habilitation de la Préfecture, la liste des concessions non renouvelées ou à l'état d'abandon ;
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les arbres, les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes, sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3) de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- 4) de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'y jouer, boire et manger ;
- 5) de photographier ou filmer à l'intérieur et extérieur des cimetières sans l'autorisation de l'administration municipale ;
- 6) d'utiliser des produits désherbants sans accord du gardien.

Article 2-3 – Circulation à l'intérieur du cimetière -

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- 1) des véhicules funéraires ;
- 2) des voitures de service et des véhicules employés par les entreprises titulaires d'une habilitation funéraire, préfectorale pour le transport des matériaux, monuments, terres, etc ; mais, ils ne doivent y stationner que le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement ;
- 3) des véhicules des personnes éprouvant des difficultés de déplacements et sur présentation d'un certificat médical ;
- 4) des personnes autorisées par le gardien eu égard à leur situation particulière.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure d'un homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées ou qui attesteront d'une mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat pourra être donné aux forces de police afin de poursuivre les auteurs de ces infractions en vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

L'autorité municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières, notamment pendant la période qui s'étend du 30 Octobre au 2 Novembre.

Article 2-4 – Sécurité dans les allées -

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules, remorques, pelles, conteneurs, caissons, blindages de fossoyage ou encadrements de sécurité admis dans les cimetières ne pourront y stationner, sauf nécessité.

Ils y entreront par les portes désignées, le cas échéant, par l'autorité municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois, les ouvriers devront cesser de travailler lors du passage du convoi.

Article 2-5 – Respect de la destination des lieux -

Nul ne pourra faire, à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes, adresses, imprimés ou écrits, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 2-6 – Vols et responsabilités des familles -

La Ville de Dinan s'exonère de toute responsabilité à l'occasion de vols qui seraient commis au préjudice des familles dont les concessions demeurent placées sous leur garde exclusive. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité (voir art. 311.2 et suivant du Code Pénal).

ARTICLE TROISIEME - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES -

Article 3-1 – Missions du service municipal du cimetière -

Le service municipal du cimetière a pour missions, par délégation du Maire :

- l'attribution des concessions funéraires et leur renouvellement,
- l'application des tarifs municipaux,
- la tenue des documents et archives afférents à ces opérations,
- la police générale des inhumations et des cimetières.

Le service est également responsable de l'entretien du matériel et, en général, des travaux portant sur les terrains, les plantations et les constructions non privatives.

Article 3-2 – Fonctions des agents affectés au service municipal du cimetière -

Les agents affectés au cimetière, sous l'autorité de leur chef de service qualifié de gardien du cimetière, doivent respecter et faire respecter les règles d'hygiène, de salubrité, de tranquillité et de décence que requièrent ces lieux.

Le gardien du cimetière est chargé de l'application du présent règlement sur instruction de Monsieur le Maire. Le gardien est investi de l'ensemble des attributions visées au présent règlement sous le terme d'« autorité municipale ». Il veille, en outre, au respect de la police générale des cimetières. Les autres agents du service sont placés, dans ce cadre, sous son autorité.

Ces personnels sont tenus d'assurer, en général, dans les conditions de décence et de délais requis, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, au libre choix des familles, à savoir :

- le creusement de fosse ou l'ouverture de caveau ou de case du columbarium,
- la descente des cercueils dans les fosses ou caveaux,
- en cas d'exhumation, la sortie de cercueil, la réduction de corps, le transport de cercueil, la réinhumation, le transport des ossements à l'ossuaire, l'incinération des débris de cercueils,
- le comblement des fosses ou fermeture des caveaux ou cases de columbarium.

Ils doivent, en outre, exercer une surveillance au cours de leurs travaux et signaler à leur supérieur toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction. Ils sont à la disposition de l'administration municipale pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique de tous les cimetières. L'ensemble des personnels est également tenu de renseigner le public.

Article 3-3– Obligations des agents du service municipal du cimetière -

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes,
- de s'approprier tout matériel ou objet provenant de concession abandonnée ou non,

- de solliciter ou agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée (art. L. 2223-55). Cette infraction expose son auteur à une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende et à des peines complémentaires (interdiction de droits civiques, d'exercice de fonction publique ...),

- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers. Le port du short, le torse nu, l'accrochage de vêtements sur les sépultures sont interdits.

Article 3-4 – Repérage des sépultures -

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- la section,
- le rang,
- le numéro de tombe.

Des registres et des fichiers sont tenus par le gardien auprès de son bureau. Ces documents mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du défunt, la section, le rang, le numéro de la tombe, la date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de personnes déjà inhumées et le nombre d'inhumations possibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

ARTICLE QUATRIEME - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS -

Article 4-1 – Autorisation d'inhumation -

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la Ville de Dinan, ou de son représentant, délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera, d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. La demande devra préciser : les dimensions du cercueil, si le cercueil est hermétique, et si la prothèse cardiaque éventuelle a été retirée.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Le gardien du cimetière ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger "l'autorisation d'inhumer".

Article 4-2 – Délais et conditions d'inhumations -

L'inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, a lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après constat de décès par le médecin.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil, ou le médecin ayant constaté le décès, par la mention "Obligation de mise immédiate en cercueil, simple ou hermétique", la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Si la mise en bière en cercueil hermétique pour maladie contagieuse a été exigée par le médecin, il en sera pris note dans les fichiers des cimetières.

Pour le respect de la décence et du cérémonial des obsèques, toute inhumation s'effectuera par quatre porteurs en tenue correcte.

En cas d'arrivée de corps, l'entreprise de pompes funèbres pourra faire appel à la sous-traitance de pompes funèbres habilitée par la Préfecture, afin d'obtenir le personnel nécessaire. Exception sera faite au cas où la famille souhaite porter elle-même le cercueil.

Article 4-3 – Délais d'ouverture avant inhumation -

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture 24 H avant l'inhumation, pour évaluer l'état de la maçonnerie, et permettre la réalisation de travaux jugés nécessaires par les familles, au vu des dimensions du cercueil mentionnées sur l'autorisation d'inhumer.

Tout corps placé dans un caveau doit être immédiatement recouvert de dalles et soigneusement scellés. La dalle recouvrant la case supérieure devra être d'un seul morceau et scellée.

ARTICLE CINQUIEME - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE -

Article 5-1 – Spécificités générales -

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain ordinaire, chaque inhumation pour une durée minimale de 7 ans aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins sur les côtés.. Cette fosse aura 1,50 m de profondeur sur 0,80 m de largeur.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides. Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 5-2 – Dimensions des fosses adultes -

Une superficie au sol de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affectée à chaque cercueil d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2 m,
- largeur : 0,8 m.

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 5-3 – Dimensions des fosses enfants -

Une superficie au sol de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affectée à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 5-4 – Cas particuliers -

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain ordinaire, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'autorité municipale d'apprécier.

Article 5-6 – Identification et monument funéraire -

Les tombes en terrain ordinaire pourront recevoir une pierre sépulcrale après demande soumise à l'autorité municipale et dont l'enlèvement sera aisé. Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de l'autorité municipale, en dehors des noms, prénoms, année de naissance et de décès.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement n'ait été donné par le gardien du cimetière.

Article 5-7 – Reprise de sépulture en terrain commun -

A l'expiration du délai prévu par la loi, soit 7 ans au minimum, l'autorité municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain ordinaire.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'autorité municipale auprès des familles des personnes inhumées si elles sont connues. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 5-8 – Destination des objets funéraires -

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur leur sépulture.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, soit 7 ans au minimum, l'autorité municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'autorité municipale prendra définitivement possession des objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, ils deviendront alors propriété définitive de la Ville de Dinan qui décidera de leur utilisation.

Article 5-9 - Conditions de reprises de sépultures en terrain ordinaire -

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les ossements seront déposés dans un reliquaire. Si le corps n'est pas retrouvé à l'état de squelette, le cercueil détérioré sera remplacé et il sera réinhumé sur place pour une période minimale de 5 ans.

Les débris de cercueils et de capitons seront incinérés.

ARTICLE SIXIEME - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS -

Article 6-1 – Attribution – Droit à concession -

Le bénéfice d'un droit à concession, sauf manque de place ou risques de troubles à l'ordre public, est accordé à toute personne, ou à ses descendants directs, bénéficiant d'un droit à sépulture en vertu de l'article 1-2 du présent règlement .

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service municipal chargé de la gestion des concessions. Elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ou de marbrerie habilitée par la Préfecture qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 6-2 – Choix de l'emplacement

Voir article 1-3.

Article 6-3 – Règlement de la concession -

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal (art. L. 2223-15). Ces tarifs sont consultables auprès du Registre des délibérations du Conseil Municipal et au bureau du cimetière. Ils sont opposables et invocables.

Le montant de ces droits est réparti entre la Ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers (décret N° 95.662 du 6 Mai 1995, art. 28).

Les dimensions des sépultures sont les suivantes :

Fosses adultes : longueur : 2 m ; largeur : 1 m.

Fosses enfants : longueur : 1,5 m ; largeur : 0,60 m

Caveau : longueur : 2,40 m ; largeur : 1,40 m

Caveau double : 2,40 m ; largeur : 2 m

Les concessions sont distantes d'au moins 20 cm sur les côtés et d'au moins 30 cm à la tête et aux pieds.

Article 6-4 – Droits et obligations des concessionnaires -

Le contrat de concession, contrat de droit public, crée des droits sur la concession au profit du concessionnaire. Ces droits sont limités toutefois à la jouissance et à l'usage de la concession. Il s'agit d'un droit personnel avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- 2) une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les familles peuvent acquérir une concession de type :

- *concession individuelle* : pour la ou les personnes expressément désignée(s),
 - *concession familiale* : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits,
 - *concession collective* : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais ayant des liens affectifs. Il est possible d'exclure nominativement dans ce type de concession un ayant droit direct.
- 3) une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires.

Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

- 4) le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornement que dans la limite du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 30 jours et à y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans les caveaux provisoires.
- 5) le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 6-5 – Types de concessions -

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans,
- concessions temporaires de 30 ans,
- concessions temporaires de 50 ans,
- concessions perpétuelles,
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 5, 10, 20, 50 ans ou perpétuelles.

Article 6-6 – Renouvellement de concessions temporaires -

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance au tarif en vigueur au moment du renouvellement, la concession fait retour à la Ville, qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, sous réserve de constat du bon entretien de la sépulture, auquel cas la Ville pourra imposer d'effectuer les travaux de sécurité pour accorder le renouvellement. Le concessionnaire pourra renouveler pour une durée supérieure ou inférieure dans la limite des durées autorisées par la Ville.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 6-7 – Rétrocession -

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire et lui seul sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée dans le cimetière communal ;
- 2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tous corps ;
- 3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'Autorité Municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher une personne intéressée et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession. Préalablement, le concessionnaire devra faire disparaître toute gravure du monument funéraire ;
- 4) le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième tiers correspondant à la recette de la délivrance des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Pour les concessions temporaires seulement, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat ;
- 5) il en est de même pour les cases de columbarium.

Article 6-8 – Concessions en état d'abandon -

La Ville de Dinan aura recours à la procédure de reprise des concessions funéraires laissée en état d'abandon, lorsque :

- une concession dite perpétuelle aura cessé d'être entretenue depuis plus de 30 ans à compter de l'acte de concession, la dernière inhumation datant de plus de 10 ans ;
- une concession temporaire en état d'abandon dont la dernière inhumation est supérieure à 5 ans.

La reprise des sépultures militaires sera régie selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6-9 – Constatation de l'état d'abandon d'une concession -

1) Constatation de l'état d'abandon et information des familles -

Monsieur le Maire constate par un 1^{er} procès-verbal, après transport sur les lieux, l'état d'abandon de la concession. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque l'autorité municipale a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

2) Procès-verbal de l'état d'abandon -

Monsieur le Maire constate par procès-verbal l'état d'abandon de la concession en indiquant l'emplacement exact de celle-ci et en décrivant avec précision l'état dans laquelle elle se trouve. Il est porté à ce procès-verbal, chaque fois que cela est possible, la date exacte de la concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droit et des défunts inhumés dans la concession. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par Monsieur le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Ce procès-verbal est signé par le Monsieur le Maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux (voir ci-dessus). Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article 6-10 – Notification, publicité et mise en demeure d'entretenir la concession en état d'abandon -

Monsieur le Maire notifie dans les huit jours copie du procès-verbal aux descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsqu'il a connaissance de leur existence, et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Cette notification, accompagnée de la mise en demeure, est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Monsieur le Maire constate l'accomplissement de ces affichages par un certificat annexé à l'original du procès-verbal.

Le gardien du cimetière conserve à son bureau, à la disposition du public, la liste des concessions en état d'abandon et en informe le public par une inscription placée à l'entrée du cimetière. Cette liste est également communiquée à la préfecture et à la sous-préfecture.

Article 6-11 – Reprise éventuelle des concession en état d’abandon -

A l’expiration d’un délai de trois ans à compter du procès-verbal de constat d’abandon (art. 6-9, 1°), un nouveau procès-verbal est dressé par Monsieur le Maire selon les conditions énoncées précédemment, puis notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Monsieur le Maire pourra alors saisir le Conseil Municipal, à l’expiration d’un délai d’un mois après ce procès-verbal, afin que l’assemblée délibère sur l’opportunité de procéder à la reprise. Si le Conseil opte pour la reprise, Monsieur le Maire procède à celle-ci par arrêté. Trente jours après la publication et la notification de l’arrêté, l’autorité municipale pourra enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée, procéder à l’exhumation des restes des personnes inhumées et les réunir, pour chaque concession, dans un cercueil de dimensions appropriées.

Le terrain sera alors disponible pour une nouvelle concession.

ARTICLE SEPTIEME - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS -

Article 7-1 – Autorisation de travaux et dimensions -

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l’autorité municipale. Les dimensions extérieures des caveaux ne pourront excéder la dimension de la concession.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15 m, ou 0,07 m si la construction est en béton armé. Le vide sanitaire sera de 0,25 m minimum entre le dessus de la dernière case et le niveau du sol en tout point de celui-ci.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l’emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction du cimetière.

La voûte des caveaux sera engazonnée ou pourra être recouverte soit d’une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, et/ou d’une stèle. Toutes autres dimensions seront soumises à autorisation de l’autorité municipale.

La pierre tombale ne devra pas avoir des dimensions supérieures aux dimensions de la concession (dimension des monuments adultes : 2 m x 1 m ; dimension des monuments enfants et cavurnes : 1,20 m x 0,60 m).

Les dimensions des semelles sont fixées ainsi :

- semelle pour caveau : 1,40 m x 2,40 m
- semelle pour fosse : 1,30 x 2,30 m

Par sécurité, les stèles seront obligatoirement scellées solidement à l'aide de deux goujons de 10 cm au moins.

Monsieur le Maire se réserve le droit au vu de la stèle envisagée de demander un réexamen des caractéristiques esthétiques ou symboliques de celle-ci. Monsieur le Maire appréciera alors, en vertu de ses pouvoirs de police et notamment quant à la sécurité des biens et des personnes eu égard à la solidité de l'ouvrage, l'opportunité d'accepter ou non le projet.

Article 7-2 – Procédure d'autorisation de travaux -

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1) déposer au bureau du Gardien du cimetière un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, la référence de son habilitation, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au gardien du cimetière ;
- 3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 7-3 – Sécurité du chantier -

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard 6 jours après la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Gardien du cimetière.

Article 7-4 – Remise en état des lieux après travaux -

Les travaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure systématiquement dès qu'ils se produiront de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'autorité municipale.

Après l'achèvement des travaux, dont le Gardien devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 7-5 – Contrôle des travaux – Responsabilité -

Les travaux sur les concessions devront être réalisés dans les règles de l'art jusqu'à leur parfait achèvement par les constructeurs, avant mise à disposition de la famille. Durant le chantier, les travaux sont placés sous la garde des constructeurs. La commune est exonérée de toute responsabilité dans l'exécution de ces travaux sur les concessions, le concessionnaire, personne privée étant maître de l'ouvrage.

Le Gardien pourra surveiller les travaux de construction, au titre de la police du cimetière, de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais il n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, les sépultures demeurant de manière générale sous la garde exclusive des concessionnaires. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'autorité municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris notamment que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune, aux frais du contrevenant.

Article 7-6 – Entretien des sépultures -

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office à leurs frais.

L'utilisation des appareils à haute pression pour le nettoyage des monuments sera subordonnée à la préservation des monuments situés aux alentours.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Aucune plantation dépassant 0,60 m ne sera tolérée.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

L'autorité municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre.

ARTICLE HUITIEME - OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS -

Article 8-1 – Autorisation de travaux -

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au bureau du Gardien du Cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'autorité municipale. Cette demande devra s'effectuer 24 h à l'avance.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont délivrées sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers titulaire d'une habilitation préfectorale funéraire.

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux par le Gardien avec le représentant de l'entreprise.

Article 8-2 – Plan de travaux – Indications -

L'entrepreneur devra soumettre à la commune un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- la nature des matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'autorité municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 8-3 – Déroulement des travaux – Contrôles -

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'autorité municipale sera en possession de l'entrepreneur. Le gardien du cimetière mentionnera, sur un registre prévu à cet effet, la date du début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation pour contrôle de conformité.

Article 8-4 – Périodes -

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- deux jours francs précédant le jour de la Toussaint,
- autre manifestation (durée précisée par l'autorité municipale).

Article 8-5– Dépassement de limites -

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration Municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou en-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit et effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 8-6 – Étagères -

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'Administration Municipale, pour l'implantation et les dimensions de ces étagères.

Article 8-7 - Signes et objets funéraires (dimensions) -

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes et autres objets d'ornementation. La pose d'une urne cinéraire ne sera autorisée que si elle est scellée à l'intérieur d'un bloc de granit sur la sépulture familiale, après l'autorisation donnée par l'autorité municipale.

Article 8-8 – Inscriptions -

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorité municipale.

Article 8-9 – Constructions gênantes -

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 8-10 – Appropriation du domaine public -

Toute appropriation du domaine public sans autorisation est interdite et expose le contrevenant aux poursuites pénales prévues par la législation et la réglementation applicables. Ainsi, les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Article 8-11 – Outils de levage -

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les utilisateurs d'engins et d'outils de levage (leviers, crics, palans, etc) devront veiller à en garantir la stabilité par mesure de sécurité. Le Gardien du cimetière, ainsi que les policiers municipaux, pourront, si la situation l'exige, suspendre à titre conservatoire l'utilisation de tous matériels pouvant mettre en périls la sécurité des biens ou des personnes ou, de manière plus générale, porter atteinte au domaine public.

Article 8-12 – Comblement et remise en état des excavations -

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre, de sable et/ou de gravillons (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire.

Par sécurité et salubrité, le terrain concédé devra être bordé entre les tombes en gravier. Afin de garantir l'harmonie des lieux, le choix du gabarit des gravillons et de la couleur de ceux-ci pourra être défini par le gardien du cimetière.

Article 8-13 – Enlèvement de matériel et nettoyage -

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le gardien du cimetière (voir annexe 4 : état des lieux).

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc).

Il est interdit de déposer dans les allées les sentier, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte (d'un couvercle ou de solides bastings, à l'exclusion des tôles) afin de prévenir tout accident. Le Gardien du cimetière sera aussitôt informé de l'existence de cette excavation afin qu'il puisse définir les conditions de l'intervention future.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

Article 8-14 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires -

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le gardien du cimetière. Même pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 8-15 – Périmètre protégé -

L'autorité municipale se réserve le droit de déterminer des périmètres protégés autour de certaines sépultures présentant un intérêt historique ou architectural, dans un but de sauvegarde et d'unité du site. Ces périmètres protégés pourront faire l'objet de mesures spécifiques conformes à la réglementation.

Article 8-16 – Concessions entretenues aux frais de la Ville -

La commune entretiendra à ses frais certaines concessions perpétuelles pour lesquelles le titulaire de la concession en aura fait la demande par notaire et versé le capital correspondant dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

La commune entretiendra également les sépultures du cimetière militaire.

ARTICLE NEUVIEME : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS -

Article 9-1 – Demandes d'exhumations -

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de Monsieur le Maire délivrée à la demande de la plus proche parente de la personne défunte. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses et inhumées en cercueil hermétique ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 9-2 – Exécution des opérations d'exhumation -

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Gardien du cimetière, en fonction des nécessités du service, suivant l'article R 2213-55 du CGCT avant 9 Heures du matin. Elles ne donnent pas lieu à majorations horaires de vacations de police.

Les exhumations se dérouleront en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance du Gardien du cimetière, et en présence du fonctionnaire de police délégué par le Commandant de Police, chef de circonscription (art. L. 2213-14). En cas d'absence de la famille ou de son représentant, l'exhumation ne se fera pas, mais les vacations de police seront dues.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation de la famille aux droits et au renouvellement des droits de la concession où les corps sont inhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée par le Gardien du cimetière et devant être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration Municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 9-3 – Mesures d'hygiène -

Les agents et ouvriers des entreprises chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, combinaisons jetables, gants, masques, bottes de sécurité, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés 1 heure avant avec une solution désinfectante visée par la réglementation sanitaire.

Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 9-4 – Transport de corps exhumés -

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire. Aucun véhicule de chantier ne sera autorisé pour le transport d'un cercueil exhumé dans l'enceinte ou à l'extérieur des cimetières.

Article 9-5 – Ouverture des cercueils -

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et, seulement, après autorisation de l'autorité municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements, en référence à la sanction des atteintes au respect dû aux morts (nouveau Code Pénal, art. 225-17 et 18 – voir annexe 5). Tout bien de valeur retrouvé lors d'une exhumation sera déposé dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements, sous peine de violation de sépulture. Ce bien sera consigné sur le procès-verbal de police et la boîte à ossements scellée.

Article 9-6 – Salubrité publique -

Dans un souci d'hygiène et de salubrité publique, l'élimination des déchets, planches, capitons (à l'exclusion de tous ossements), sera réalisée dans un crématorium ou un incinérateur de déchets. Cette élimination est à la charge de l'entreprise qui effectue les travaux suivant la réglementation en vigueur.

Article 9-7 – Exhumations et réinhumations -

L'exhumation des corps inhumés en terrain ordinaire ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 9-8 – Frais relatifs aux opérations d'exhumations et de réinhumations -

Les opérations de surveillance visées à l'article 9-2 du présent règlement donnent droit à des vacations fixées par Monsieur le Maire après avis du Conseil Municipal (art. L. 2213-15).

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux n'ouvrent pas droit à vacation de police. De même, Monsieur le Maire pourra produire un certificat attestant l'insuffisance de ressources qui aura pour effet d'exonérer les ayants droit du paiement de la vacation (art. L. 2213-15).

ARTICLE 9-9 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires -

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

ARTICLE DIXIEME - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS -

Article 10-1 – Conditions générales -

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 7 années après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Une ou plusieurs boîtes à ossements seront autorisées à être réinhumées dans la concession, en fonction de la place disponible dans la sépulture. La même règle est applicable à l'inhumation d'urnes.

Le transport d'une boîte à ossements en dehors du cimetière devra s'effectuer sous contrôle de la police avec versement d'une vacation, et dans un véhicule habilité par la Préfecture.

Article 10-2 – Ossuaire -

Un ossuaire perpétuel est affecté aux restes mortels des concessions échues non renouvelées, et des terrains ordinaires. Le regroupement de restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession est toléré, dans le respect de la dépouille mortelle. Un registre spécial ossuaire est tenu par le personnel des cimetières. L'ossuaire, dont la destination est perpétuelle, fera l'objet de la création d'un nouvel ossuaire dès sa saturation.

ARTICLE ONZIEME - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES -

Article 11-1 – Autorisation -

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par le plus proche parent ou par toute autre personne munie d'un pouvoir ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Le corps, déposé dans un cercueil hermétique, sera placé dans un dépositoire ou caveau provisoire, pour une durée excédant 6 jours. L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire de la Commune du lieu de dépôt, et précise la durée maximale du dépôt temporaire.

Article 11-2 – Exhumation -

La sortie des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectuée que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixé à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Article 11-3 – Conditions générales -

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesures d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain ordinaire.

Le Maire peut décider d'imposer un cercueil hermétique au titre de la salubrité publique dès l'entrée du caveau provisoire aux frais de la famille. Aucune fleur ne pourra être déposée dans le caveau provisoire, le dépôt pourra se faire au pied du caveau.

Article 11-4 – Taxes et frais de séjour en caveau provisoire -

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à un droit dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, au bureau du cimetière, un registre indiquant la liste des corps dont le dépôt aura été autorisé et qui y auront été placés avec autorisation.

ARTICLE DOUZIEME : COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR -

Article 12-1 – Généralités -

Un columbarium et un jardin du souvenir, dans le cimetière, sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. Le columbarium est destiné uniquement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité de l'autorité municipale.

Article 12-2 - Durée des concessions -

Les cases du columbarium sont attribuées pour 5, 10, 20 ou 50 ans. Il pourra s'agir également d'une attribution perpétuelle. Les cases sont prévues pour deux urnes ou plus suivant l'aménagement du columbarium. Le dépôt des urnes est assuré par les fonctionnaires municipaux habilités par les services préfectoraux et affectés au service municipal du cimetière. La législation en vigueur autorise la réunion des cendres de plusieurs personnes dans une même urne.

Article 12-3 – Inhumation -

Le dépôt d'une 2^{ème} urne (puis des suivantes) fait l'objet de l'application des tarifs municipaux, le dépôt de la 1^{ère} urne étant compris au plan tarifaire dans le prix de la concession.

Article 12-4 – Attribution -

L'attribution d'une case du columbarium est régie suivant les mêmes conditions que l'attribution d'une concession.

Les urnes provenant d'autres crématoriums peuvent être déposées dans le Columbarium de la commune aux conditions fixées à l'article 2 du présent règlement et sous réserve qu'un certificat de crémation, attestant de l'état civil, soit produit.

Article 12-5 – Obligations -

Les cases du columbarium, ouvrage public, sont obturées par des plaques de marbre fournies par la commune. En présence de concession temporaire, les noms seront gravés sur des plaques en bronze. Les concessions perpétuelles pourront faire l'objet d'inscription ou gravure sur le marbre, après examen du projet par l'autorité municipale. Les inscriptions seront limitées au(x) nom(s) et prénom(s), année(s) de naissance et de décès.

Toutes décorations, telles que photographies, vases, porte-fleurs, fleurs artificielles sont interdits afin d'assurer la sobriété et l'harmonie de l'ouvrage.

Article 12-6 – Autorisation -

Par sécurité et respect pour les défunts, les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'autorité municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 12-7 – Jardin du souvenir -

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir par les agents du service municipal.

La prestation de dispersion des cendres fera l'objet de l'application des tarifs municipaux.

Article 12-8 – Renouvellement -

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de concession initiale (voir art. 12-2). Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune et les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le jardin du souvenir. Les familles disposent de 2 ans, après l'échéance, pour renouveler la concession au tarif en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée supérieure, égale ou inférieure à la durée initiale selon les durées fixées à l'article 12-2. Les urnes seront conservées pendant un an et un jour et tenues à la disposition des familles, au-delà de cette période elles deviennent propriété définitive de la Ville de Dinan.

ARTICLE TREIZIEME - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES -

Article 13-1 - Abrogation des règlements municipaux antérieurs -

Sont abrogés tous les règlements municipaux antérieurs.

Article 13-2 – Notifications, publicité et entrée en vigueur -

Monsieur le Directeur Général de Services de la Ville de Dinan, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale et Monsieur le Gardien du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les formes prévues à l'article 2122-27 du C.G.C.T..

**FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DINAN,
LE 29 AVRIL 2002**

LE MAIRE : René BENOIT.